

Avril 2022 - Numéro #20



>> Rupture conventionnelle et renonciation à la clause de non concurrence

En matière de rupture conventionnelle, l'employeur qui entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence doit **le faire au plus tard à la date de rupture fixée par la convention**, quelles que soient les stipulations ou dispositions contraires.

Cass. soc., 26-01-2022, n° 20-15.755



>> Nécessité d'un fait en lien avec le travail, fait de la vie personnelle du salarié et fait se rattachant à la vie professionnelle du salarié

Ayant relevé que l'accident de la circulation visé dans la lettre de licenciement était intervenu alors que le salarié conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique son véhicule de fonction, au retour d'un salon professionnel où il s'était rendu sur instruction de son employeur, de sorte que les faits reprochés se rattachaient à la vie professionnelle de l'intéressé, la cour d'appel a justifié sa décision approuvant le licenciement pour faute grave.

Cass. soc., 19-01-2022, n° 20-742

>> Dépassement de la durée maximale de travail et réparation

Le seul constat du dépassement de la **durée maximale de travail de 48 heures** ouvre droit à réparation.

Cass. soc., 26-01-2022, n° 20-21-636

>> Inaptitude physique et obligation de reclassement

La Cour de cassation juge pour la première fois que l'employeur est présumé avoir rempli son obligation de reclassement s'il propose au salarié inapte un autre emploi approprié à ses capacités et conforme aux préconisations du médecin du travail. Mais cette présomption peut être renversée si l'employeur n'a pas exécuté son obligation loyalement.

Cass. soc., 26-01-2022, n° 20-20369



CALENDRIER - 2^e trimestre

>> Nouvelle mise en conformité des contrats de frais de santé et de prévoyance

À la suite de l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, les entreprises doivent procéder à une **mise en conformité de leurs régimes frais de santé et prévoyance** mis en place par décision unilatérale, au plus tard le 30 juin 2022.

Cette instruction précise également le sort des garanties en cas de suspension du contrat de travail avec un revenu de remplacement non soumis à cotisations et le sort des régimes frais de santé et prévoyance mis en place par accord collectif.

Les enjeux sont importants puisque le caractère collectif et obligatoire des régimes



de frais de santé et prévoyance, condition sine qua none à l'exonération de cotisations de Sécurité sociale, **dépendra du respect des dispositions de cette instruction.**

Le Chiffre de l'Actu

10 C'est la **durée quotidienne maximale, en heures, du travail effectif à ne pas dépasser**, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants :

- >> À la demande de l'employeur, sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail ;
- >> En cas d'urgence liée à un surcroît temporaire d'activité ;
- >> Si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement (ou une convention ou un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10 heures de travail quotidien. En cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, la durée maximale quotidienne de travail est limitée à 12 heures par jour de travail effectif.



L'ESSENTIEL DES TEXTES POUR CE DÉBUT D'ANNÉE 2022

Report des visites médicales : publication du décret

Le report concerne certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et au plus tard le 30 avril 2022 ou dont l'échéance aurait dû intervenir pendant cette période à la suite d'un report.

Par exception, les visites médicales que le médecin du travail estime indispensables de maintenir, ainsi que les visites des salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité, ne peuvent pas être reportées.



La visite est reprogrammée dans la limite d'un délai d'un an lorsque la visite a lieu entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 et n'a pas déjà fait l'objet d'un report. Le délai de report est fixé à 6 mois pour les visites qui ont déjà été reportées et dont la nouvelle date d'échéance intervient au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022.

La faculté de reporter les visites médicales et examens médicaux est entre les mains du médecin du travail, et non de l'employeur.

Loi santé : publication du décret sur le DUERP

Le texte précise notamment les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Il allège certaines obligations, notamment pour les TPE, puisque les entreprises de moins de 11 salariés ne seront plus dans l'obligation de mettre à jour chaque année leur DUERP. Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (employeurs d'au moins 50 salariés) ou la liste des actions de prévention et de protection (employeurs de moins de 50 salariés) doit être révisé à chaque mise à jour du document unique. Ces dispositions s'appliquent à compter du 31 mars 2022.

Loi santé : le décret relatif aux visites médicales est publié

Il est prévu que la visite de pré-reprise soit ouverte après tout arrêt de travail d'au moins 30 jours (au lieu de 3 mois précédemment). Concernant la visite de reprise, elle ne sera désormais obligatoire qu'après 60 jours d'arrêt maladie non professionnel. Le délai de 30 jours est maintenu lorsque l'arrêt de travail est consécutif à un accident du travail.

Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant après le 31 mars 2022.

>> Notre mission : Vous accompagner dans l'établissement de la décision unilatérale dans le cadre de la mise en conformité de vos contrats de frais de santé et de prévoyance

Le Plus
MICHEL CREUZOT CABINET MARTIN

Dans le cadre de l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021.

Notre accompagnement comprend :

- >> Rédaction de votre décision unilatérale ;
- >> Assistance téléphonique.

Contactez le service social : 02 38 66 36 81



**Demandez votre
devis personnalisé**